

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 559/2013 DU CONSEIL

du 18 juin 2013

mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 3 mai 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 377/2012.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012, auxquelles s'applique l'article 2, paragraphes 1 et 2, dudit règlement. Le Conseil est arrivé à la conclusion que les personnes énumérées à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012 devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.

- (3) Le 20 mars 2013, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies a mis à jour les informations relatives à une personne désignée. En vue de mettre en œuvre la décision du comité, le Conseil a adopté la décision d'exécution 2013/293/PESC du 18 juin 2013 mettant en œuvre la décision 2012/285/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau ⁽²⁾

- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la mention relative à cette personne figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2013.

Par le Conseil

Le président

P. HOGAN

⁽¹⁾ JO L 119 du 4.5.2012, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

ANNEXE

La mention relative à la personne visée ci-dessous figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012 est remplacée par la mention suivante:

Nom	Informations permettant l'identification (date et lieu de naissance (DDN et LDN), n° de passeport/de carte d'identité, etc.)	Motif d'inscription sur la liste	Date de désignation
«Major Idrissa DJALÓ	Nationalité: de Guinée-Bissau DDN: 18 décembre 1954 Fonction officielle: conseiller protocolaire du chef d'état-major des armées et, par la suite, colonel et chef du protocole au quartier général des forces armées Passeport: AAISO40158 Date de délivrance: 2.10.2012 Lieu de délivrance: Guinée-Bissau Date d'expiration: 2.10.2015	Point de contact du "commandement militaire" qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012 et l'un de ses membres les plus actifs. Il a été l'un des premiers officiers à assumer publiquement son appartenance au "commandement militaire", dont il a signé l'un des premiers communiqués (n° 5, daté du 13 avril 2012). Le major Djaló fait également partie du renseignement militaire.	18.7.2012»